

ARRETE MUNICIPAL N°2026-MT-102

- **Règlementation de la circulation et du stationnement**
- **Mise en place d'une déviation**
- **Les affranchis**
- **du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet**
- **Place du Mail, Rue des Mortes Œuvres, rue du Bourg Nouveau**

Le Maire de la Commune du Lude,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83.85 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411-25 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de la manifestation « Les Affranchis », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, place du mail, rue des Mortes Œuvres et rue du Bourg Nouveau, en agglomération de
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit (en rouge sur le plan ci-après) :

- Place du Mail
- Rue du Mail
- Du 1 au 3 rue du Bourg Nouveau.

Cette interdiction s'applique du 4 juillet à 6h00 au 5 juillet à 12h00.

Article 2 : Circulation interdite

La circulation de tout véhicule est interdite (en bleu sur le plan ci-après)

- place du Mail,
- du 22 rue du Bourg Nouveau au 4 rue du Bourg Nouveau,
- du 3 au 17 bis rue des Mortes Œuvres.

Cette interdiction s'applique du 4 juillet à 10h00 au 5 juillet à 12h00.

Article 3 : Déviation

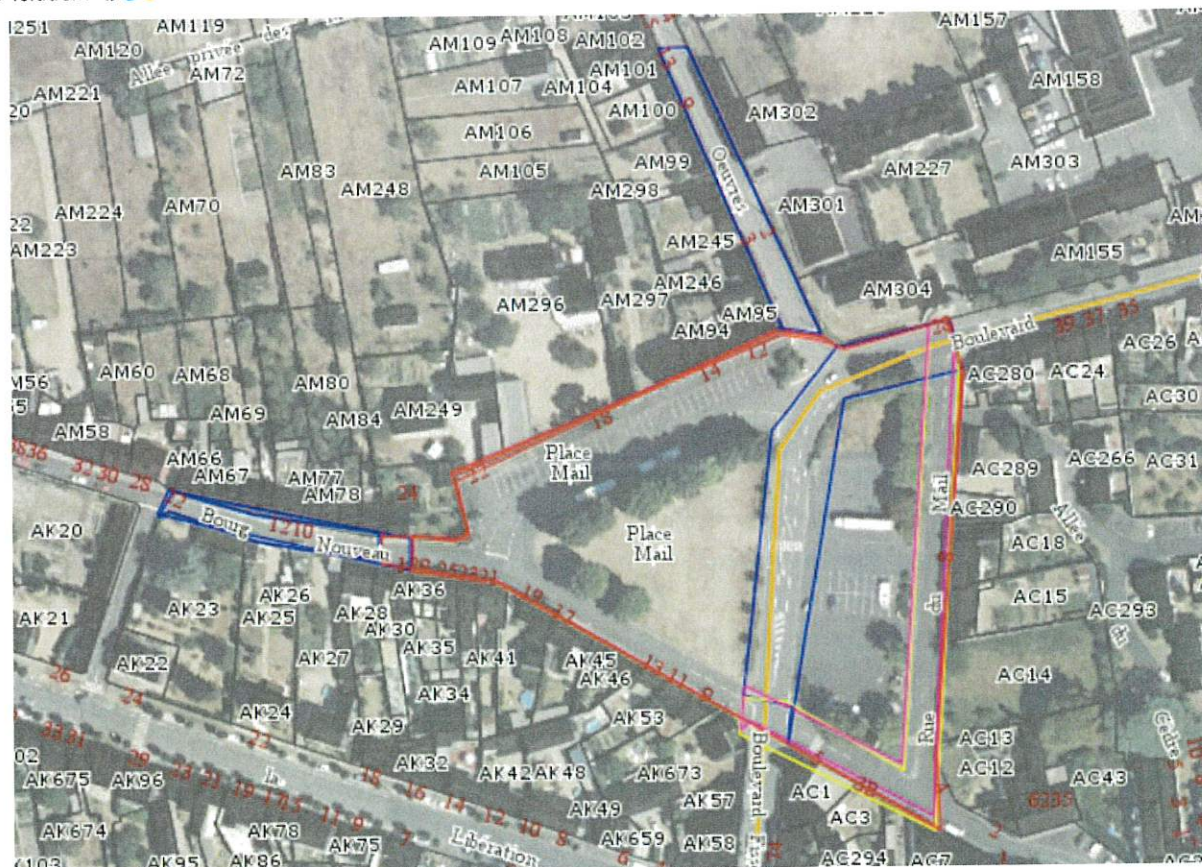
Une déviation sera mise en place par la rue du Mail. (en rose sur le plan ci-après)



COMMUNE NOUVELLE

www.ville-lelude.fr

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE
COMMUNE NOUVELLE du LUDE



Article 4 : Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, ni, le cas échéant, aux véhicules des services municipaux ou aux véhicules autorisés par l'organisateur.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de la commune et maintenue pendant toute la durée des mesures prescrites.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général des services, la police municipale, le responsable des services techniques et, le cas échéant, tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Lude, le 3 juin 2026

Le Maire
René de NICOLAY